

الجهورية الجنزائرية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم في الناق وبلاغات مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	ETRANGER	
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et sa	30 DA	50 DA	80 DA
traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,00 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,60 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 5 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique, p. 146.

Arrêté du 10 octobre 1975 fixant les droits d'examens de l'enseignement primaire et secondaire, p. 146.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 24 septembre 1975 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction, p. 147.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 décembre 1975 portant fixation des tarifs de blanchisserie, de dégraissage et de teinturerie, p. 148.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1975 du wali d'El Asnam, portant affectation, au profit du ministère de la défense nationale, de locaux sis à Kherba, destinés à abriter une unité de la gendarmerie nationale, p. 152.

Arrêté du 23 décembre 1975 du wall de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 14 novembre 1974 portant concession gratuite au profit de la commune de Tlemcen, de terrains situés à Kiffane, en vue de la construction d'une zone urbaine, p. 152.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 5 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique;

Arrêtent :

Article 1°. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

← Art. 7. — Dans les épreuves théoriques des sections I,
 II, IV et V les points sont additionnés selon les coefficient indiqués ci-dessus. Toute moyenne générale inférieure à
 10 sur 20 est éliminatoire, les épreuves théoriques prévues
 dans les sections I, II, III, IV et V ne seront imposées qu'à
 partir du 1^{ex} janvier 1978».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1975.

P. le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur, primaire et secondaire,

Le secrétaire général,

Abdelhamid MEHRI.

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

Arrêté du 10 octobre 1975 fixant les droits d'examens de l'enseignement primaire et secondaire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret nº 71-122 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 fixant certains droits d'examens ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1972 fixant les droits d'examens de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1973 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 1972 fixant les droits d'examens de l'enseignement primaire et secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'administration et des finances et du directeur des examens et de l'orientation scolaires,

Arrête :

Article 1°. — Les arrêtés susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les droits d'examens, concours et diplômes organisés par le ministère des enseignements primaire et secondaire et dont les registres d'inscriptions sont ouverts à compter du 1er janvier 1976, sont fixés comme suit :

A. - Examens scolaires :

(adultes)

A. — Examens scolaires :					
 baccalauréat de l'enseigne-\ ment secondaire 		scolarisés	:	40	DA
— baccalauréat de technicien	candidats	libres	:	60	DA
— brevet d'enseignement moyen	candidats	scolarisés	:	15	DA
	candidats	libres	:	20	DA
— concours d'entrée en lère année moyenne			:	3	DA
— certificat d'études primaires	}				
- certificat d'études primaires	1			_	

B. — Examens professionnels techniques:

	-	-	
hwarrata	professionnels		· 60 DA

- certificats d'aptitude professionnelle :

candidats	scolaris és	:	15	DA

: 3 DA

* candidats libres : 20 DA

C Con	cours e	t examens	professionnèls,	pédagogiques	et
adm	inistra ti	s:	٠.,		

- certificat d'aptitude à l'inspection d'enseignement élémentaire et moyen ;

* lère partie : 30 DA

· Bème partie : 40 DA 🛥 contours et examéns professionnels de recrutement

des intendants : 48 DA

- concours et examens professionnels de recrutement : 20 DA des sous-intendants

concours et examens professionnels de recrutement des A.S.E. : 10 DA

- concours de recrutement des inspecteurs d'OSP : 40 DA

- concours de recrutement des conseillers d'OSP : 80 DA

certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement möyen : 20 DA

certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et agricole

: 30 DA - certificat d'aptitude pédagogique : 20 DA

- brevet supérieur de capacité :

· lère partie : 8 DA : 10 DA · 2ème partie

- certificat de culture générale et professionnelle : 8 DA

concours de recrutement des adjoints d'éducation et certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoints d'éducation : 10 DA

- concours de recrutement des agents d'administration : 8 DA

- concours de recrutement des moniteurs ! B DA

i DA D. -- Examens de niveau de langue nationals

Art. 3. — Les invelidants désignés par la direction de l'administration et des finances et par la direction des de chaque direction de l'orientation scolaires sont chargés auprès de chaque direction de l'éducation et de la tulture, de la perception des droits et de la liquidation des dépenses engagées à l'occasion de l'organisation des examens et concours.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaira.

Fait à Alger, le 10 octobre 1975.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, Le secrétaire général,

Abdelhamid MEHRÍ

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 24 septembré 1975 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériei du 25 avril 1970 purtant création de commissions paritairet comfétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction,

Le ministre des travaux publics et de la construction et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 68-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-148 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret nº 66-181 du 2 juin 1968 relatif aux dispositions . l'applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 69-35 du 13 mai 1969 portant modulités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret nº 72-85 du 18 avril 1972 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modère (OPHLM);

Vu le décret n° 73-137 du 9 soût 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction:

Arréient :

Article 1st. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la emistrubilon, des commissions paritaires compétentes, à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-après :

- techniciens des travaux publics et de la construction ;
- 2º secrétaires d'administration ;
- 3° agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction;
 - 4º agents d'administration :
- agents techniques des travaux publics et de la construction;
 - conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie :
 - agents dactylographes;
 - agents de bureau ;
 - 9º agents de service.

Aft. 2. - La composition de chacune des commissions prévues à l'article 1" ci-dessus, est fixée comme suit ;

conrd	1	ehtants le istration	Représentant du personnel	
	Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup-
techniciens des travaux publics et de la cons- truction	3	3		3
2) secrétaires d'adminis- tration	2	2	2	
3) agents techniques spé- cialisés	3	3	b.	
4) agéhta d'admihistration	2	2	2	
5) agents techniques des travaux publics et de la construction	2	ä	ű	
 conducteurs d'automo- bilés de 2ème catégorie 	2	2	2	
7) agènta daciylographes	2		1.	*
8) agêfits de bureau	¥	i	2	
9) agëfits de service	2	2	1 '	
			-	

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 24 septembre 1975.

P. le ministre des travaux publics et de la construction,

P. le ministre de l'intérieur

Le secrétaire général, Youcel MANSOUR

Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 décembre 1975 portant fixation des tarifs de blanchisserie, de dégraissage et de teinturerie.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° $^{\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la représsion des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret nº 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix;

Sur proposition du directeur des prix,

Arrête :

Article 1°. — Les tarifs maxima des travaux de blanchisserie, de dégraissage et de teinturerie, sont fixés suivant le barème annexé au présent arrêté sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article 1° du présent arrêté pourront être majorés, dans la limite de 15 % au titre des travaux « exprès ».

Sont considérés comme travaux «exprès», tous travaux terminés et livrés à la clientèle dans un délai maximum de quatre heures après leur dépôt.

- Art. 3. A titre de mesure de publicité des prix, les prestataires de services sont enus de procéder;
- à l'affichage de façon apparente et lisible à l'intention du public des tarifs fixés à l'article $1^{\rm er}$ ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 2 se rapportant aux travaux « exprès » ,
- à l'établissement, en double exemplaire, d'une facture détaillée par client des prix décomptés ;
- à la remise au client, lors du réglement, de l'original de la facture ; le second exemplaire constituant la souche devra être conservé et présenté obligatoirement à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- Art. 4. Les tarifs annexés au présent arrêté sont minorés de 10 % pour les prestations fournies aux collectivités publiques et entreprises nationales du secteur public.
- Art. 5. Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1975.

Layachi YAKER.

BAREME

	I. — « VETEM	ENTS-HOMME	S »		
		Nettoyage	Teint	urerie	
Produits	Tergal laine-coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur
Anorak	7.00	8.50	8,50	11.00	13.00
Blouse	4,00	4,50	5,30	7,00	8,50
Bleu de travail	3,00	-	-		-
Blouson de daim doublé	28,00	_	_		
Blouson fourré	6,00	6.50	6,50	14.00	16.00
Burnous en laine	7,50	8,60	11,00	13,00	16,00
Burnous poil de chameau	12,50			15,00	18,00
Burnous en drap brodé	11,00		-	15.00	18,00
Caban	6,50	7.00	7,00	12,00	14,00
Caban fourré	8,00	8,50	8,50	14,00	16,00
Canadienne fourrie	13,00	_	_	16,00	18,00
Casquette-calot-beret	1,70	2,30	2,30	3,00	4,00
Combinaison	4,00	-	-		_
Chemise	3,00	3,50	4,00	5,50	6,50
Chemise en daim	12,50	_	-	-	
Costume 2 pièces	8,50	9,30	11,10	13,00	16,00
Costume d'été sans doublure	8,00	8,70		12,00	15,00
Costume 3 pièces et smoking	10,50	12,50	15,10	16,00	19,00
Cache-poussière	7,00	_	-		-
Chapeau ou chechia non remis en forme	2,30		2,30	4,00	5,00
Cravate	1,70	- .	1,70		-
Foulard et cache-col	2,90	3,40	3,40	5,00	6,00
Culotte de cheval avec cuir	5,00		-		
Djellaba avec capuche	8,50	9,30	1 - 1	14,00	17,00
Fouta ou sortie bain de hammam	4,00		_		7.50
Fuseau de ski	5,00	5,50		6,00	7,50 4.00
Gilet de costume	2,00	2,90	4,00	3,25	_,
Gilet fantaisie Gilet de daim	4,00	4,00	5,50		_
Gilet brodé	10,00 4,60	5.70		7.00	9,00
Gants de laine (la paire)	1,40	1.80	2,30	2,50	3,00
Gants de cuir (la paire)	3,50	1,60	2,50	2,50	5 ,00
Gants de daim (la paire)	3,30				
Imperméable	9,20	9,20	11,50	14.00	16,00
Imperméable (caoutchouc)	9,20				
Kachabia fibrane	6,00	7.00		12.00	14.00
Kachabia en laine ou poil de chameau	9,50	10.50	_	13.00	16,00
Kimono	5,00	7,50	8,50	13,00	15,00
Mouchoir	0.30				
Manteau de cuir	46,00				****
Pantalon de travail	3 00				-
Pantalon	4.00	4,30	5,10	6,00	7,50
Pantalon de chasse sans cuir	4,60	9,20	11,50	6,00	8,00
Pantalon de cuir	18,40		_	16,00	19,00
•	•		•	•	

I. - « VETEMENTS-HOMMES » (suite)

Produits		Nettoyage			
	Tergal laine-coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur
Pantalon dit « sarouel plissé > Pantalon saharien	7,40-8,00 5,00	5,50	12,00-13,50	10,00 7,00	 8,50
Pochette	1,00	1,90	1,00	2,00	2,50
Pyjamas	4,50	-	_	_	<u> </u>
Pardessus et manteau	8,00	9,20	9,80	14,00	16,00
Pull	4,00	4,50	10,50	7,00	8,00
Pull sans manches	3,50	4,20	-	6,00	7,00
Robe de chambre	7,00				
Saharienne	4,00	5,00	-	6,50	8,00
Sortie de bain Survêtement	3,00		_		_
Fablier	4,50 1,50	_	_	_	_
ricot de peau	1,20	_			
Fricot de peau avec manches	1,80				_
Veste blouson blazer	4,50	5,00	6,00	7,00	8,50
Veste de travail	3,00	_	-		
Veste de chasse	6,90	9,20	11,50	12,00	13,00
Veste de cuir	28,50				_
Veste de daim	15,00	_	_		
Veste en laine 3/4 avec ceinture	5,50	6,50	-	8,50	10,00

II. — « VETEMENTS-DAMES

		Nettoyage	Teinturerie		
Produits	Tergal laine-coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur
Anorak	7,00	8,50	8,50	10.00	12,00
Badroun algérois simple	9,50	10,50	11,00 à 16,00	13,00	15,00
Badroun brodé	3,00	15,00	15.00		10,00
Boléro	3,50	4,50	4,50	8.00	10.00
Cafetan simple	10,00	11.50	13.00	15,00	17,00
Cafetan brodé or (à partir de)	10,00	20.00	20,00		
Cape longue de soirée brodée	_	12,00 à 15,00	12,00 à 15,00		_
Châle	5.70	6.90	6,90	8,00	10,00
Chemise de nuit	5,50				
Corsage	3,40	4,00	4,60	6,50	8.00
Ensemble « veste + pantalon >	8,50	9,30	11,10	13,00	16,00
Djellaba manches longues et capuche	9,00	10.00	10,00	14,00	17,90
Echarpes	4,60	5,10	6,90	7,00	8,00
Fourrures (à partir de)	57,00	_	<u> </u>	. –	_
Gandoura constantinoise	_	15,00 à 20,00	15,00 à 20,00	30,00	33,00
Gants de cuir (la paire)	3,50	6,90	6,90	8,00	10,00
Gants de cérémonie	3,50	6,90	5,80	7,00	8,00
Haïk	6,30	7,50		_	_
Haïk en soie	<u> </u>		11,50	_	
Imperméable	9,20	9,20	11,50	14,00	16,00
Imperméable caoutchouc	9,20	9,20	_		
Imperméable fourré ou reversible	11,00	9,20	11,50	14,00	16,00
Jupe	3,70	4,20	5,20	6,00	7,00
Jupe cuir	25,00	-	-	_	
Jupe daim	22,00	<u></u>			
Jupe doublée	4,60	5,10	6,30	7,00	8,00
Jupe plissée accordéon	9,20	10,30	10,30	16,00	20,00
Jaquette ou veste	4,50	5,00	6,00		_
Jaquette daim	25,00	_		-	
Jaquette cuir	28,00		-	_	
Jaquette fourrure	32,00	10.00	12.00	13.00	16,00
Kat algérois (veste + sarouel)	9,00	10,00 9,20	13,00	12,00	13,00
Manteau	8,00	15.00	9,80	12,00	13,00
Manteau garni fourrure	11,50 57,00	15,00		_	l =
Manteau garni cuir	4,30	4.30	5,10	6,00	7,50
Pantalon + pantacourt Peignoir	7,40	8,60	10.30	12,00	13.00
Peignoir doublé	9,20	9,80	11,50	13.00	14,50
Pull	4.00	4,50	11,30	8,00	10,00
Pull lamé	4,50	5,00	1 =	8,50	1
Robe sans manches	7,00	8,00	9,00 à 14,00	11,00	12,00
Robe doublée sans manches	7,50	8,60	10.00	13,00	14,00
Pobe avec manches	7,50	8,60	10,00 à 17,00	12,00	13.00
Robe doublée avec manches	8,00	9,20	11,00 à 18,00	13,00	14,00

II. — « VETEMENTS-DAMES » (suite)

Produits		Nettoyage			reri e
	Tergal laine-coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur
Robe daim Robe lamée (à partir de) Robe de cérémonie (à partir de) Robe entièrement plissée Robe (bas prisse seulement) Robe blanche de mariée Robe de mariée plissée volants Robe kabyle Saloppette Tailleur 2 pièces Tailleur 2 pièces Tailleur 2 pièces Tailleur 3 pièces daim Tailleur 3 pièces daim	40,00 14,00 — 23,50 14,,00 — — 8.00 6,50 8,20 9,00 45,00 60,00	23,00 25,00 15,00 ———————————————————————————————————	757,00 28,00 16,00 25,00 à 35,00 70,00 7,50 11,20 12,50	40,00 à 60,00 	70,00 11,00 13,00 14,00

III. — « VETEMENTS-ENFANTS »

A. - GARÇONS - 8 à 14 ans

Produits		Nettoyage			
	Tergal laine - coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur
Anorak	3,80	4,60	5,00	5,70	6,60
Costume 2 pièces	4,60	5,70	6,20	7,00	8,00
Costume algérien (Gilet + sarouel)	6,00	6,00	6,00	8,00	9,00
Cache-col	1,80	2,00	2,40	2,80	3,30
Chemise	2,40	2,70	3,10	4,20	4,80
Gilet fantaisie	2,70	5,60	6,20	7,00	8,00
Gandoura brodée	-	4,50	4,50	-	_
Gants (la paire)	2,40	2,70	3,10	4,20	4,80
imperméable imperméable	5,00	5,70	6,30	8,50	9,50
Pantalon	2,30	2,60	2,90	3,50	4,25
Manteau	4,90	5,70	6,30	8,50	9,50
Pull	2,50	2,80	5,00	4,25	5,00
arouel plissé et brodé	4,50	5,50	5,50		_
Teste blouson	2,60	2 ,9 0	3,50	4,25	5,75
leste en daim ou cuir	18,00	_	1 - 1		_

B. - FILLETTES (8 à 14 ans)

		Nettoyage			Teinturerie	
Produits	Tergal laine - coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur	
Anorak	3,80	4,60	5,00	6,90	8,00	
Corsage	2,30	2,70	3,10	4,00	5,00	
Gants (la paire)	2,40	2,70	3,10		_	
Imperméable	5,00	5,70	6,30	8,50	9,50	
Imperméable reversible ou fourré	6,50		_	9,50	13,00	
Jaquette ou veste	2,60	3,50	4,00	4,25	5,00	
Jupe	2,30	2,60	3,00	3,80	4,50	
Manteau	4,90	5,70	6,30	7,00	7,50	
Gandoura brodée de soirée	6,50	7,00	7,50		_	
Pant alon	2,30	2,60	2,90	3 .50	4,25	
Pull et cardigan	2,50	2,80	5,00	4,50	5,50	
Rob e	4,30	4,80	6,30	7,00	7 ,50	
Tailleur 2 pièces	4,00	5,00	5,80	7,00	7,50	

C. - BEBES

Produits		Nettoyage			Teinturerie	
	Tergal laine-coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleur	
Anorak	3,40	4,00	4,60	4,50	5,50	
Burnous	3,40	3,70	4,30		-	
Couverture	5,10	6,30	-		I –	
Descente de lit	5,80		1 - 1	-		
Ensemble	3,60	4,00	4,60	_	_	
mperméables	4,00	4,30	5,10	******	–	
lupe	1,80	2,10	5,10	_	<u> </u>	
Manteau	3,60	4,00	4,60			
Pantalon	2,00	2,30	2,50		-	
Pull	2,00	2,20	2,70		-	
Robe	3,60	4,00	4,60		-	
7est e	2,10	2,30	5,10	_		
7oil e	14,00	-			l –	

IV. — « AMEUBLEMENT »

	Nettoyage			Teinturerie	
Produits	Tergal laine - coton	Blanc	Suedine soie-velours	Noir	Couleu r
Couverture 1 place	7,00	_	_	_	_
Couverture 2 places	11,00	_	<u> </u>	_	
Couverture de Tlemcen (2 x 2)	15,00	_		_	
Couvre pieds pique	16,50	_			
Draps	2,20	_		_	_
Descente de lit 1 m de long	8,00	_			
Descente de lit 1 m 30 de long	9,00	_	_	_	-
Essuie-matic	6,50	_	_	- -	
Essuie-mains	0,50	_	_	_	- -
Essuie-verres	0,40		-	_	_
Enveloppe-matelas	5,00	_	_		_
Housse-automobile	3 5,00				_
Nappe petite	2,00	_			_
Nappe grande	3,00		_	_	
Peau de mouton	6,00	_	_	_	
Rideau (la paire)	11,50 à 28,00	_	_	-	_
Sac de couchage	6,00	_	_	П	_
Serviette de table	0,40	_	-	_	_
Serviette de toilette	0,60	_	-	-	_
Serviette rouleau	1,20			-	_
Traversin	1,20		_	-	_
Taie	1,20				
Tapis le m2	7,00	_	_	-	_
Tenture longueur 1 m	9,20	_		_	_
Tenture de 1 m à 1,40 m	11,50	_	_	-	-
Tenture de 1,40 m à 2 m	17,00		_		-
Tissu laine ou coton large de 1 m	2,90				_
Tissu de soie large de 1 m	3,40	_		_	_
Tissu à décatir large de 1 m 70	2,00		_	_	

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1975 du wali d'El Asnam, portant affectation, au profit du ministère de la défense nationale, de locaux sis à Kherba, destinés à abriter une unité de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 12 décembre 1975 du wali d'El Asnam, sont affectés, au profit du ministère de la défense nationale, les locaux de l'ex-S.A.S. de Kherba, destinés à l'implantation d'une unité de la gendarmerie nationale.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 décembre 1975 du wall de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 14 novembre 1974 portant concession gratuite au profit de la commune de Tlemcen, de terrains situés à Kiffane, en vue de la construction d'une zone urbaine.

Par arrêté du 23 décembre 1975 du wali de Tlemcen, l'arrêté du 14 novembre 1974 est modifié comme suit : «Est cédé, à titre onéreux, conformément à la réglementation en vigueur, au profit de la commune de Tlemcen, un ensemble de terrains, biens de l'Etat, situés à Kiffane, d'une superficie totale de 25 ha 12 a 87 ca, figurant au plan cadastral, section K, dite de Mansourah et renfermant les parcelles de Kichir Chaara n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29 bis, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 128, 124, 126, 127, 138, 139, 140, 141 et 142, en vue de procéder aux travaux de lotissement de terrains pour la création d'une zone urbaine à Kiffane, banlieue de Tlemcen ».

(Le reste sans changement).